



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
POLICE MUNICIPALE
N° 2023/100**

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié.
- **CONSIDERANT la demande du 26 Avril 2023 des déménagements OLIVIER qui sollicitent une autorisation de stationnement en vue d'un déménagement au 12 Bd Adam de Craponne à la Roque d'Anthéron.**
- **CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public, Boulevard Adam de Craponne où se déroule le déménagement.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Réglementation

Les déménagements OLIVIER sont autorisés à stationner sur deux places de parking situées face au N° 12 du Boulevard Adam de Craponne pendant toute la durée du déménagement prévu le **Mardi 9 Mai 2023.**

Sont autorisés à installer un monte-meubles empiétant sur la chaussée (des barrières seront installées ainsi que des panneaux de déviation par les Services Techniques de la Commune).

Le Boulevard Adam de Craponne sera interdit au stationnement et à la circulation le 9 Mai 2023 de 12 H à 15 H 30 du croisement Saint Exupéry/ Rue Jeanne d'Arc au croisement Rue du Poilu/Casimir Mouton.

ARTICLE 2 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable le **Mardi 9 Mai de 12 H à 15 H 30.**

ARTICLE 3 : Dérogation

Par dérogation des prescriptions des Articles 1 et 2, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances, la benne de collecte des ordures ménagères, les véhicules de police et des secours et de lutte contre l'incendie ainsi que les véhicules des services municipaux.

ARTICLE 4 : Signalisation - Sécurité

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation pendant la durée du déménagement sera exécutée par le demandeur à sa charge et sous sa responsabilité. La signalisation sera placée aux endroits convenables, **24 heures avant** le début de l'opération de déménagement.

ARTICLE 5 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

ARTICLE 6 : Responsabilité des usagers

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 9 : Application

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur, Responsable des Services Techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la gendarmerie nationale, **les déménagements OLIVIER** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 5 mai 2023

Le Maire


Jean-Pierre SERRUS.



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

*Acte rendu exécutoire après télétransmission en Sous-Préfecture le
Et de la notification sur le site internet de la commune le
Notification le.....*